



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté de prescriptions générales relatif à la protection de l'environnement
lors de manifestations sportives

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et notamment l'alinéa 13 de l'article 2 ;

CONSIDERANT que les responsables de manifestations sportives doivent mettre tout en œuvre pour s'assurer de l'absence d'incidences négatives sur l'environnement aquatique et terrestre ;

CONSIDERANT que des prescriptions doivent être prises pour garantir la protection des milieux aquatiques, des boisements et espèces protégées durant le déroulement de manifestations sportives;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de respecter les prescriptions figurant aux articles suivants afin de limiter l'impact des activités sur l'environnement.

ARTICLE 2 : Protection des milieux aquatiques et zones humides

Les déplacements et parcours dans le lit du cours d'eau sont interdits sauf pour la pratique de compétition en eaux vives (canoë, kayak, ...).

Le franchissement des cours d'eau est réalisé sur les ouvrages existants (passerelles, ponts) ou sur des aménagements provisoires afin d'éviter tout passage à gué notamment en période principale de de frai, notamment du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le parcours évite les zones humides et le flux des participants et spectateurs est canalisé par le biais d'un balisage des sentiers et des parcelles afin de minimiser l'impact sur les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 : Manifestation en zone boisée

En cas de passage dans un massif boisé, outre l'accord préalable écrit des propriétaires, la manifestation doit emprunter des chemins déjà existants et ne pas inciter à la coupe d'arbres sur l'emprise de ce parcours, voire au défrichage.

Si, après le passage de la manifestation, les chemins sont dégradés, l'organisateur doit remettre le site dans son état initial.

L'organisateur porte en lieu et place des propriétaires la responsabilité des accidents résultant de chutes accidentelles d'arbres ou de branches sur les participants ou les spectateurs longeant le parcours.

L'organisateur est tenu d'éviter, de janvier à mai, les passages dans les pinèdes infestées par la chenille processionnaire.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute pollution en particulier par les hydrocarbures. Le site est nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation sont retirés.

ARTICLE 5 : Contrôle de la manifestation

Les agents chargés de la police des milieux aquatiques, de la nature et de la forêt sont autorisés à s'assurer du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté, avant, pendant ou après la manifestation conformément aux conditions fixées par le code de l'environnement et par le code forestier. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an et dans chacune des mairies du département des Côtes-d'Armor afin d'y être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 JAN. 2016



Pierre LAMBERT